

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0092 du 29/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0092, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire des Marines sur la commune de Gassin (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 02/05/2016 et considérée complète le 27/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de 10 000 m², en :

- la création d'un giratoire de 18m de rayon extérieur au carrefour d'accès aux marines de Gassin et de Cogolin sur la RD98,
- l'aménagement de pistes cyclables et voies piétonnes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de restructurer, sécuriser et faciliter l'accès aux marines de Gassin et de Cogolin et d'améliorer les aménagements cyclables et piétonniers existants inadaptés;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone UB et N du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 07/11/2013,
- en secteur R1 (risque très fort) du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) "Bourrian" approuvé le 30/12/2005,
- dans le site inscrit n°93I83043 "Presqu'île de Saint-Tropez",
- sur de la voirie existante et des terrains en friche,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,

Considérant que les aménagements induits par le projet restituent une surface perméable de 943 m² ;
Considérant que le projet doit être conforme au règlement de la zone concernée du PPRi notamment pour garantir la transparence hydraulique ;
Considérant que le projet est soumis à l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France ;
Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire des Marines situé sur la commune de Gassin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 29/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

